

VD_FINDINFO HC / 2015 / 528 vom 11. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___528

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 528 du 11 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 528 del 11 maggio 2015

Regeste

DÉPENS, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, DROIT DU TRAVAIL | 114
CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance dans la mesure où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC; CREC 21 juin 2012/230 c. 1.2). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans un litige où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable à la forme.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1) et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I

316 c. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 c. 4.2).

E. 3

a) La recourante soutient que des dépens ne pouvaient pas être mis à sa charge, au vu de la gratuité de la procédure. b) Selon l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans les litiges portant sur un contrat de travail, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. Le Tribunal de prud'hommes a suivi cette règle en rendant sa décision sans frais. Toutefois, la gratuité ne concerne que les frais judiciaires et non les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC, à savoir le défraiement du représentant de la partie adverse qui obtient gain de cause. Les dépens ne sont donc pas supprimés par la gratuité de l'art. 114 let. c CPC (CACI 26 avril 2013/218 ; CREC 14 novembre 2013/373 ; Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 13 ad art. 114 CPC). Dès lors, le grief de la recourante doit être rejeté.

E. 4

a) La recourante soutient ensuite que l'issue du litige justifiait que des dépens lui soient alloués. b) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Le juge fixe les dépens selon le tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile (TDC, RSV 270.11.6) (cf. art. 105 al. 2 CPC) qui prévoit en particulier que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC), cette dernière étant déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la demanderesse avait obtenu gain de cause sur sa conclusion I tendant au constat de la nullité de la résiliation du 15 janvier 2014, gain de cause à 80% sur sa conclusion pécuniaire II portant sur un montant de 2'098 fr. 65 et avait été déboutée sur ses conclusions III concernant des heures supplémentaires pour un montant de 3'600 fr. et IV concernant des suppléments pour heures de nuit et de week-end; c'est ainsi qu'elle devait être considérée comme victorieuse pour un tiers (jugement, p. 34 ss). C'est en vain que la recourante fait valoir que ses conclusions étaient adéquates, puisque cela ne permet pas de remettre en cause la mesure dans laquelle elle en a obtenu l'adjudication. Qu'elle ait obtenu gain de cause sur le principe de sa prétention en paiement d'un salaire ne justifie pas non plus nécessairement de lui allouer des dépens, puisque le litige a précisément porté sur la détermination du montant de ce salaire, dont l'employeur admettait qu'il devait une partie. La recourante soutient enfin à tort que la carence de l'employeur en matière de preuve de la durée du travail justifierait qu'il soit chargé de dépens : cette preuve a trait à l'application du droit matériel et demeure sans portée sur les dépens. En définitive, la motivation des premiers juges est convaincante et il y a lieu d'y adhérer.

E. 5

La recourante conclut à la réforme en ce sens qu'un montant de 3'600 fr. lui soit alloué au titre d'heures supplémentaires. Elle ne consacre cependant pas les motifs de son recours à cette conclusion et n'expose ainsi pas en quoi le raisonnement des premiers juges à ce sujet serait contraire au droit. Elle se borne à requérir la production de fiches de caisse qui lui a été refusée en première instance. Cette réquisition est cependant dépourvue de sens, puisque l'employeur a déclaré qu'il n'avait pas conservé ces pièces, si bien qu'une telle mesure d'instruction n'aboutirait pas. Les motifs des premiers juges au sujet des heures

supplémentaires étant convaincants (cf. jugement, p. 27), il y a lieu d'y adhérer.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté selon le mode procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue du recours, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il ne sera pas non plus versé de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 11

mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Renaud Lattion (pour Q. _____), ■ Me Philippe Chaulmontet (pour L. _____ Sàrl). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de Prud'hommes de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.